



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SASP LYONSO BASKET**

L'an deux mille vingt trois, le douze décembre, le conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur MOROGE Jérôme, Maire.

Convocation envoyée le 05/12/2023

Compte-rendu affiché le 13/12/23

**Président** : Monsieur Jérôme MOROGE

**Secrétaire élu**: Monsieur Pierre-Marie MAUXION.

**Rapporteur** : Monsieur Thierry DUCHAMP

**MEMBRES PRÉSENTS À LA SÉANCE**

Jérôme MOROGE ; Marlène BONTEMPS ; Wilfrid COUPE ; Maryse DOMINGUEZ ; Sandrine COMTE ; Thierry DUCHAMP ; Ahlame TABBOUBI ; Maryse MICHAUD ; Jacques ROS ; Jean-Luc PAYS ; Eliane CHAPON ; Dominique LARGE ; Yann-Yves DU REPAIRE ; Nora BELATTAR ; Sandrine BELMONT ; Marjorie MERCIER ; Oihiba DRIDI ; Marion LECLERE ; Levana MBOUNI ; Bernard JAVAZZO ; Pierre-Marie MAUXION ; Michèle CALVANO ; Josiane MARTIN

**ABSENT EXCUSÉ AVEC PROCURATION**

Patrice LANGIN a donné procuration à Eliane CHAPON

Marine BOISSIER a donné procuration à Levana MBOUNI

Marcel GOLBERY a donné procuration à Sandrine COMTE

Anne DEMOND a donné procuration à Ahlame TABBOUBI

Alain DONJON a donné procuration à Maryse DOMINGUEZ

Max SEBASTIEN a donné procuration à Marion LECLERE

Maud MILLIER DUMOULIN a donné procuration à Bernard JAVAZZO

Alexis MONTOLIU a donné procuration à Marlène BONTEMPS

**ABSENTS**

Anissa HIDRI ; Claude MOUCHIKHINE

-----oooOooo-----

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du développement sportif sur notre territoire, une convention de partenariat avec la « SASP LYONSO BASKET » est mise en place pour la saison sportive 2023/2024, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 jusqu'au 30 juin 2024.

Cette convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la ville de Pierre-Bénite et la « SASP LYONSO BASKET ».

Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer à la « SASP LYONSO BASKET » une subvention d'un montant de 10 000 €.

**Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal**, à la majorité des suffrages exprimés avec 28 voix POUR,

3 abstentions ,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec la « SASP LYONSO BASKET » et tous les documents s'y rapportant.

**DÉCIDE** d'attribuer une subvention de 10 000 € à la « SASP LYONSO BASKET ».

**DIT** que la dépense est inscrite au budget de la collectivité.

-----oooOooo-----

**ONT SIGNÉ AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS**

Certifié,

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le

ID : 069-216901520-20231212-VILLE\_2023DL089-DE



Le secrétaire de séance

Monsieur Pierre-Marie MAUXION



Jérôme MOROGE,  
Maire,  
Conseiller Régional



**CONVENTION DE PARTENARIAT  
AVEC LA « SASP LYONSO BASKET »**

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

**Vu le Code du Sport et notamment son article L. 113-2,**

**Considérant la participation de la « SASP LYONSO BASKET » à la réalisation de missions d'intérêt général et plus généralement l'impact de ce club sportif sur le développement économique local et l'image de la commune.**

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La commune de Pierre-Bénite, sise à l'Hôtel de Ville place Jean-Jaurès 69310 PIERRE-BÉNITE, représentée par son Maire en exercice, **M. Jérôme MOROGE**, dûment habilité à cet effet par la délibération n°2020-DL-06 du conseil municipal du 9 juin 2020,

Ci-dessous désignée « **la commune** »

d'une part,

**ET**

La Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) LyonSo basket, dont le siège social est situé 30 rue Charles de Gaulle, 69310 PIERRE-BÉNITE, représentée par son président en exercice, **Monsieur Hervé PIQUET-GAUTHIER**,

Ci-dessous désignée « **SASP LYONSO BASKET** »

d'autre part,

**EXPOSE**

Considérant que la **SASP LYONSO BASKET** peut recevoir des subventions publiques (article L.113-2 du code du sport). ). L'article R 113-1 du code du sport prévoit que le montant maximum des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements ne peut excéder 2,3M€ par saison sportive. L'article R 113-2 prévoit, en outre, que les missions d'intérêt général prévoient trois types d'actions :

- la formation ; le perfectionnement et l'insertion scolaire des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés dans les conditions prévues à l'article L 211-4 du code du sport.,
- La participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale,
- La mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

Considérant la politique générale d'aide au développement et au soutien des actions sportives, éducatives, culturelles, sociales dans le cadre de l'intérêt public local.

Considérant que le programme d'actions proposées par la « **SASP LYONSO BAKSET** » participe à cette politique.

La commune de Pierre-Bénite et la « **SASP LYONSO BAKSET** » décident de signer la présente convention de partenariat pour des missions d'intérêt général.

### **Article 1. – Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre « la commune » et la « **SASP LYONSO BAKSET** », ainsi que les conditions dans lesquelles elle reçoit une subvention de la collectivité en contrepartie des objectifs précédemment exposés.

### **Article 2. – Durée**

Cette convention entrera en vigueur pour la saison sportive du 15 décembre 2023 au 30 juin 2024.

### **Article 3. – Intérêt général, cohésion sociale et actions d'animation**

Il s'agit, en proposant un spectacle sportif de qualité à toute la population d'un bassin d'habitation, de promouvoir des valeurs morales telles que le respect, la volonté, l'effort, le dépassement de soi, de même que lutter contre la discrimination ou la ségrégation et ainsi contribuer aux actions initiées par « la commune.

Ainsi, la « **SASP LYONSO BASKET** » veillera au strict respect des règles de sécurité et particulièrement celles relatives à la capacité d'accueil des équipements lors des matches.

Ainsi, la « **SASP LYONSO BASKET** », en partenariat avec « la commune », met en œuvre toutes actions favorables à la réalisation d'actions d'intérêt général, de cohésion sociale et d'animation, par le biais notamment de :

#### **3.1. - Les actions de formation**

La « **SASP LYONSO BASKET** » travaillera en grande proximité avec le club sportif « USMPB Basket », pour contribuer à la formation des jeunes, afin de les accompagner au mieux dans la conduite de leur double projet sportif et social. Ce travail partenarial devra favoriser l'accès au haut niveau pour les meilleurs athlètes.

### **3.2. - Les actions à caractère social**

La « SASP LYONSO BASKET » participera à différentes actions d'animation organisées par « la commune ». Dans ce cadre, les missions auront un lien étroit avec l'éducation des jeunes, l'intégration de personnes en situation de handicap, l'apprentissage technique de base de la pratique du basket ball. Les actions prioritaires seront :

- l'accueil des classes d'écoles primaires pendant l'année scolaire, sur un parcours découverte du sport de haut niveau.
- Des actions pendant les vacances scolaires en lien avec le club sportif « USMPB basket ».

### **3.3 - Concourir à la sécurité**

La « **SASP LYONSO BASKET** » a la responsabilité de l'organisation des matches de basket au complexe sportif la Canopée. Elle doit mettre en place tous les moyens pour la gestion des parkings extérieurs, des flux de spectateurs dans l'enceinte, avant, pendant et à la fin des manifestations. Pour cela, elle mobilisera ses cadres bénévoles, professionnels et tous les adhérents volontaires.

Ces actions de prévention s'accompagneront aussi d'un discours pédagogique pour l'éducation citoyenne : respect des autres, respect des infrastructures.

La « **SASP LYONSO BASKET** » participera à la mise en œuvre par « la commune », en lien avec les autres partenaires institutionnels, d'actions favorisant la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

Ces actions consistent :

- à la mise en place de campagne de sensibilisation du public à la pratique sportive et à la lutte contre la violence dans les équipements sportifs,
- dans la mise en œuvre d'actions de formation en direction des personnels chargés de l'accueil du public et de la sécurité qui auront été recrutés par la « **SASP LYONSO BASKET** ».

## **Article 4. – Concours financiers apportés par la commune**

### **4.1. - Subvention de « la commune »**

Pour la saison sportive en cours, le concours financier apporté par « la commune » fera l'objet d'une convention entre les deux parties, après décision du conseil municipal.

Le montant accordé à cet effet, est de 10 000 € pour la saison sportive en cours.

### **4.2. - Autres subventions perçues**

La « **SASP LYONSO BASKET** » communiquera à « la commune » le montant des subventions accordées par d'autres collectivités territoriales et leurs groupements, au titre de chaque saison sportive, dès qu'elles lui sont notifiées.

## **Article 5. – Versement de la subvention**

Sous réserve du respect des obligations de l'article 7 de la présente convention, la commune a procédé au versement de la subvention, par le biais d'un virement auprès de la « **SASP LYONSO BASKET** ». Ce versement sera réalisé en décembre 2023.

## **Article 6. – Moyens mis à disposition**

Dans le cas où « la commune » mettrait à disposition de la « **SASP LYONSO BASKET** » des moyens en matériel ou en personnel en plus du subventionnement prévu par la présente convention, ces mises à disposition feront l'objet de conventions spécifiques notamment en ce qui concerne la mise à disposition du complexe sportif la Canopée.

## **Article 7. – Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds**

### **7.1. - Comptabilité**

La « **SASP LYONSO BASKET** » s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n° 92.125 du 6 février 1992 et n° 93.112 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application. Elle nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, conformément aux dispositions de la loi n° 84.148 du 1er mars 1984, relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises. Elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

La « **SASP LYONSO BASKET** » doit transmettre à « la commune », au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat et les annexes du dernier exercice clos, certifiés.

### **7.2. - Certification des comptes**

Conformément au décret n° 2001-379 du 30 avril 2001 elle transmet à « la commune » les documents comptables certifiés par un Commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre et distinct de l'expert-comptable de la « **SASP LYONSO BASKET** » le rapport du commissaire aux comptes et le compte rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes.

### **7.3. - Contrôle des fonds publics**

« La commune » est chargée du suivi de l'utilisation des subventions accordées.

La « **SASP LYONSO BASKET** » s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de « la commune ».

À ce titre, « la commune » peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par la « **SASP LYONSO BASKET** » et du respect de ses engagements comptable vis à vis de « la commune ».

À défaut de la transmission de ces documents comptables, « la commune » se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

### **7.4. - Gestion**

La « **SASP LYONSO BASKET** » veille, chaque année, à équilibrer son budget et à développer ses ressources propres.

En aucun cas « la commune » ne prendra en charge un éventuel déficit de fonctionnement de la « **SASP LYONSO BASKET** ».

La « **SASP LYONSO BASKET** » s'oblige à informer sans délai « la commune » d'éventuelles difficultés de trésorerie, alerte du commissaire aux comptes, procédure de mise en redressement judiciaire,...

#### **7.5. - Information sur l'activité de la « SASP LYONSO BASKET »**

La « **SASP LYONSO BASKET** » fournit, chaque année, un bilan détaillé d'activité de l'année précédente, le rapport moral de la dernière assemblée générale et le projet d'activités pour l'exercice suivant.

La « **SASP LYONSO BASKET** » doit également informer « la commune » sans délai de toutes les modifications intervenues dans ses statuts, la composition du Directoire et de son Conseil de Surveillance.

#### **7.6. - Demande de subvention**

La « **SASP LYONSO BASKET** » effectue par écrit, avant le mois de septembre, sa demande motivée de subventions, qui sera instruite sur présentation des pièces suivantes :

- une copie de l'imprimé "K bis",
- la composition du Directoire de la « **SASP LYONSO BASKET** »,
- la copie de la convention liant l'association support loi de 1901 à la « **SASP LYONSO BASKET** »
- les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos de la « **SASP LYONSO BASKET** »,
- le budget prévisionnel de l'année sportive au titre de laquelle la subvention est sollicitée, faisant ressortir l'ensemble des financements et ressources propres,
- un compte-rendu d'activité retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales et leurs groupements au titre de la saison sportive précédente,
- un document prévisionnel indiquant l'utilisation prévue des subventions demandées,
- la copie des conventions intervenues avec les autres collectivités publiques, ainsi que le montant des subventions qu'elles lui ont accordées.

La « **SASP LYONSO BASKET** » s'engage à utiliser la subvention conformément à sa demande et aux lois et règlements en vigueur et notamment la réglementation en matière de débit de boissons, de braderie commerciale.

#### **Article 8. – Assurances Responsabilités**

Les activités de la « **SASP LYONSO BASKET** » sont placées sous sa responsabilité exclusive.



La « **SASP LYONSO BASKET** » doit souscrire tout contrat d'assurance à sa responsabilité, de façon à ce que « la commune » ne soit ni recherchée ni inquiétée.

La « **SASP LYONSO BASKET** » produit chaque année à « la commune » les attestations des assurances souscrites.

### **Article 9. – Impôts et taxes**

La « **SASP LYONSO BASKET** » se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet de telle sorte que « la commune » ne puisse être inquiétée à ce sujet, en aucune façon.

Elle doit, en outre, faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

### **Article 10. – Résiliation**

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Si le non respect de la convention est imputable à la « **SASP LYONSO BASKET** », cette dernière rembourse à « la commune » la part de la subvention déjà perçue au prorata temporis de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la « **SASP LYONSO BASKET** ».

Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par la « **SASP LYONSO BASKET** » à des fins autres que celles définies par la présente convention.

À ce titre, la « **SASP LYONSO BASKET** » s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

### **Article 11. – Contentieux**

Tout litige au sujet de l'application de la présente convention est de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Pierre-Bénite, le

En 2 exemplaires originaux

Le Maire

**M. Jérôme MOROGE**

Le Président

**M. Hervé PIQUET-GAUTHIER**

Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le



ID : 069-216901520-20231212-VILLE\_2023DL089-DE